REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de PERTUIS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA DURANCE

2 mai 2023 – 6 juin 2023

CONCLUSIONS

ΕT

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Maître d'ouvrage : Préfète de Vaucluse

<u>Commissaire enquêteur</u>: Jacqueline OTTOMBRE MERIAN

Décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E22000119/84 du 15 décembre 2022

Arrêté de la Préfète de Vaucluse du 13 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique

Table des matières

CHAPITRE I-LE PROJET	3
I OBJET DE LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA DE PRETUIS	
II LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PERTUIS	3
III LA ZONE PROTEGEE	4
IV LES JUSTIFICATIONS DU PROJET	4
CHAPITRE II-LES AVIS DU PUBLIC ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	5
I LA CONSULTATION DU PUBLIC	5
II L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'AVIS DE L'AE	6
CHAPITRE III- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
I CONCLUSIONS	8
II AVIS	9

CHAPITRE I-LE PROJET

I OBJET DE LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA DURANCE A PERTUIS

La prévention des risques naturels regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens. En matière d'inondation, il convient d'agir sur la maîtrise de l'urbanisation, la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes en zones inondables, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

Pertuis est sur un territoire à risque important d'inondation du fait de la Durance, de l'Eze, du canal de Cadenet, des réseaux d'eau pluviale.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ont pour objet de délimiter les zones exposées au risque d'inondation, d'y interdire tout type de construction ou d'aménagement afin de ne pas aggraver le risque pour les personnes et les biens et de réduire la vulnérabilité des enjeux déjà présents (création d'espace refuge hors d'eau, rehaussement des équipements...). Dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, industrielles ou commerciales y seraient autorisés, le PPRI doit prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés (rehaussement des planchers habitables, mise hors d'eau des équipements sensibles...).

Le PPRI de Pertuis approuvé par le préfet en juin 2016 <u>avait acté la possibilité d'une révision après l'achèvement des travaux de renforcement des digues</u> dont les caractéristiques répondent aux critères des digues Résistantes à l'Aléa de Référence (RAR) définis par la « Doctrine Rhône ».

<u>La « Doctrine Rhône »</u> publiée en juillet 2006 est commune à tous les PPRI du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente. Les crues qui intéressent le PPRI de Pertuis sont la conséquence de pluies intenses s'établissant sur un temps relativement long et touchant un territoire de plusieurs milliers de kilomètres carrés. D'une durée de 24 à 48 heures leur temps de propagation le long de la vallée permet d'anticiper leur survenance à Pertuis. Ces caractéristiques expliquent que la Durance soit classée comme un affluent du Rhône à crue lente.

II LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PERTUIS

La métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) a décidé du niveau de protection que doit offrir le système d'endiguement, situé en rive droite de la Durance, eu égard aux enjeux présents dans la zone d'extension.

Le système assure un niveau de protection centennal pour une zone protégée des débordements de la Durance jusqu'à un débit de crue de 5 000 m3/s et a été conçu pour résister aux crues pouvant aller jusqu'au débit exceptionnel de 6 500 m3/s, qui correspond à un temps de retour compris entre 500 et 1000 ans.

C'est le débit de référence retenu pour les PPRI des communes depuis le barrage de Cadarache jusqu'au Rhône. Sans pour autant considérer la zone comme non-inondable, cette réduction significative justifie un assouplissement des règles applicables dans l'extension de la zone d'activité. Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), est responsable de la surveillance, de l'entretien et des travaux de maintenance des digues ainsi que de l'anticipation de l'arrivée des crues et du suivi des ouvrages en crue. Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) est en préparation.

L'autorisation du système d'endiguement par arrêté du Préfet en mai 2020 au bénéfice de la MAMP et du SMAVD, gestionnaire délégataire de ce système, reconnaît une importante réduction de vulnérabilité au sein d'une fraction du territoire communal appelée zone protégée par le système d'endiguement par application de la « Doctrine Rhône ». La Doctrine permet le développement de l'urbanisation au sein de cette zone urbaine protégée, le système d'endiguement atteignant un haut niveau de sécurité, à savoir des digues résistantes à l'aléa de référence (RAR) ou digues résistantes à la crue de référence (RCR).

Les travaux sur les digues ont fait l'objet d'une étude de risques par un spécialiste mondial des ouvrages d'art sur la stabilité à l'érosion externe et interne, la stabilité du pied de digue, la stabilité des fondations. Par ailleurs, il a été vérifié que le confortement des digues ne conduisait pas à une aggravation des aléas dans des espaces à enjeux situés en amont ou en aval.

III LA ZONE PROTEGEE

L'urbanisation dans la zone protégée peut être autorisée sous réserve de prescriptions et à condition de la mise en place d'une large information de la population : DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) et PCS (plan communal de sauvegarde). Dans ces conditions, le Règlement du PPRI révisé autorise les espaces déjà urbanisés exposés à un aléa modéré ou fort à être constructibles dans le centre urbain dense de la zone protégée. Par contre les espaces peu ou pas urbanisés sont protégés. En zone rouge et orange toute nouvelle construction est interdite. Pas d'augmentation des hébergements ni des capacités d'accueil.

L'extension de la zone d'activité de Pertuis a été admise dans la mesure où il s'agit d'un <u>espace stratégique</u> pour le développement économique du bassin de vie de Pertuis. La zone protégée par la digue couvre 297 ha soit 4,5% de la superficie de la commune.

Il faut rappeler que la révision du PPRI ne modifient pas les dispositions du PPRI initial de 2016 pour les zones situées hors du périmètre de la zone protégée.

IV LES JUSTIFICATIONS DU PROJET

Le dossier apporte plusieurs explications justifiant le projet de révision du PPRI sur Pertuis :

- -Les travaux sur les digues servent en priorité à protéger la zone d'activité économique existante très durement touchée par la crue de 1994 mais également à étendre la zone pour permettre à Pertuis de saisir l'opportunité économique offerte par le projet ITER d'accueillir de nouvelles entreprises.
- -Des alternatives à l'urbanisation de la zone de Pertuis ont été étudiées dans d'autres communes du Vaucluse et dans les départements du Var et des Alpes de Haute Provence. Mais hormis Pertuis et Manosque, aucun des sites ne présentaient les structures et conditions requises pour accueillir des espaces économiques demandés par les entreprises. En dehors de 20 ha prévus à Manosque, aucune

commune dans le périmètre d'ITER, ne disposait, au moment du choix du projet, de foncier nu suffisant.

-La commune de Pertuis a des atouts pour répondre aux besoins induits par le projet ITER :

La proximité du site de Cadarache, du foncier disponible pour accueillir différentes entreprises, des dessertes facilitées (autoroute à proximité, TER, TGV à quelques kilomètres...), une zone d'activité déjà partiellement urbanisée et un niveau d'équipements suffisants et concentrés, attractifs pour les entreprises.

En outre, l'orientation des politiques publiques pour le Val de Durance de 2009 a identifié Pertuis comme un pôle de développement résidentiel et économique important. L'opération d'extension de la zone d'activité a été déclarée d'intérêt communautaire par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, rattachée aujourd'hui à la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans une délibération du 19 décembre 2013 et le SCoT du Pays d'Aix considère l'extension de Pertuis comme l'un des 7 sites de rayonnement métropolitain pour l'accueil des filières stratégiques de développement.

- -La zone d'activité présente l'avantage d'être protégée par la digue renforcée et bénéficie d'un niveau de sécurité unique par rapport à d'autres sites le long de la vallée de la Durance soumis au risque inondation.
- -Enfin l'extension de la zone d'activité, attendue par de nombreux chefs d'entreprise qui ne trouvent pas de terrains disponibles pour s'installer ou se développer (liste mise à jour régulièremment par la CCI et le maire), créera des emplois sur la commune. La zone d'activité à terme, c'est 7500 emplois dont 3400 actifs résidant sur Pertuis.

CHAPITRE II-LES AVIS DU PUBLIC ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I LA CONSULTATION DU PUBLIC

-Une réunion publique organisée dans le cadre de la concertation publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 25 novembre 2022, préalablement à l'ouverture de la phase d'enquête, a permis à une soixantaine de personnes présentes de poser des questions et d'obtenir des réponses. Le dossier de révision du PPRI a été tenu à disposition du public au service urbanisme de la mairie et sur les sites internet de la commune et de la préfecture de Vaucluse à partir de cette date.

-Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 6 juin 2023, j'ai reçu pendant mes permanences dans la commune 20 personnes qui ont consigné leurs observations ou leurs questions sur le registre et/ou ont laissé des notes et 12 personnes ont envoyé leurs remarques sur la messagerie électronique mise en place par la préfecture.

Au total, <u>32 personnes</u> se sont manifestées. Sur les avis exprimés, 16 émanent de chefs d'entreprise en attente de foncier disponible et sont favorables à la révision du PPRI et 10 sont défavorables pour des motifs environnementaux. J'ai repris point par point l'ensemble des observations et les ai transmises à la Préfète (DDT) pour réponses. Ces réponses que j'ai jugé claires et très complètes et mes propres observations figurent dans mon rapport.

> Je considère d'une part que le public a été largement informé sur le dossier de révision du PPRI depuis longtemps et qu'il a pu au cours des procédures se renseigner et s'exprimer, d'autre

part que l'ensemble des questions posées au cours de l'enquête publique a obtenu des réponses.

II L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'AVIS DE L'AE

Faisant suite à la demande du président de l'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) de soumettre la révision du PPRI de la Durance à Pertuis à évaluation environnementale, le maître d'ouvrage a réalisé « l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) ». A partir de l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement il a déterminé les enjeux environnementaux en les hiérarchisant : enjeux structurants, enjeux forts, enjeux modérés suivant les orientations envisagées par le projet de révision.

Puis, des mesures d'accompagnement ont été préconisées pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur : la consommation d'espaces et l'agriculture ; les ressources en eau et l'assainissement ; les ressources énergétiques et la qualité de l'air ; les milieux naturels et les continuités écologiques (protection du Milan noir et du Minioptère de Schreibers) ; les risques naturels et technologiques ; le paysage et le patrimoine ; les nuisances sonores.

On peut relever que c'est le premier PPRI à être soumis à évaluation environnementale.

Après avoir été consultée pour donner un avis sur l'EES et le PPRI, l'Autorité Environnementale a estimé que le dossier présentait de graves insuffisances à propos des incidences sur la santé humaine et l'environnement et a formulé de nombreuses recommandations.

La DDT a répondu précisément à la plupart des questions soulevées par l'AE et a pris en compte un certain nombre de ses recommandations.

Les modifications apportées au dossier

1-Le maître d'ouvrage propose de supprimer les possibilités de construction à usage d'habitation dans les zones Bleu marine, Vert foncé, vert clair, rouge pointillé et orange pointillé et de revenir ainsi aux dispositions du PPRI de 2016 en matière de possibilités constructives.

- La construction de locaux d'habitations est contraire à la doctrine Rhône qui permet d'ouvrir à l'urbanisation des « espaces stratégiques en mutation » situés dans une zone protégée par des ouvrages et non des logements.
 - Ainsi les nouvelles constructions de logements ne sont permises que dans les zones turquoise et turquoise hachurée (anciennes zones bleu eu bleu hachuré), comme dans le PPRI de 2016.

2-Les zones humides recensées dans la zone d'extension économique seront intégralement classées en zone rouge inconstructible au lieu des 6ha70 prévus initialement dans le rapport environnemental.

En définitive la totalité des zones humides identifiées dans la zone protégée sera préservée, soit 12 ha.

3-La DDT supprime la zone vert clair quadrillé. L'ensemble de l'aléa « crue exceptionnelle » sera en zone violet qui correspond au lit majeur susceptible d'être impactée par une crue supérieure à la crue centennale. Le règlement prévoit le rehaussement des planchers dans cette zone.

C'est une mesure de préservation des espaces non urbanisés qui me paraît cohérente afin de ne pas augmenter les enjeux exposés et de pérenniser les capacités d'expansion des crues.

4-Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne pourront plus s'installer dans la zone d'activité. Seules, celles déjà présentes à la date d'approbation du PPRI pourront se maintenir et évoluer.

- Les ICPE n'étaient interdites qu'en zone d'aléa fort. Ces installations présentant un risque technologique dont l'impact peut se cumuler avec le risque inondation, j'estime qu'il est important compte tenu des risques encourus, d'étendre l'interdiction à la zone d'activité.
- 5- Les installations photovoltaïques, qui étaient interdites en zone inondable, pourront être autorisées, compte tenu des nouvelles dispositions apportées par la loi du 10 mars 2023 d'accélération pour les énergies renouvelables, sous réserve que ces dispositifs n'aggravent pas le risque.
 - C'est une réponse positive pour le maire de Pertuis qui, dans l'avis favorable de la municipalité, a marqué cette demande de dispositifs d'énergie renouvelable comme une réserve. Le président du syndicat Durance Luberon est également intéressé pour implanter des panneaux photovoltaïques sur 2 sites en zone rouge.

6-Des indicateurs sont proposés dans le dossier d'évaluation afin de prendre en compte le suivi du projet de révision. A la demande de l'AE, la liste des indicateurs sera complétée par le suivi de la population s'installant dans la zone protégée, le nombre de permis de construire accordés et le nombre de repères de crues posés.

7- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle sera rajoutée au rapport environnemental.

8-En ce qui concerne la cartographie, le rapport de présentation et le rapport environnemental seront complétés par :

- Une carte des changements de zonage de la révision du PPRI agrandie à l'ensemble du territoire du PPRI afin de permettre une meilleure visibilité ;
- Une carte de l'AFAFE. Il y est précisé que le périmètre des zones AUE du PLU (donc les secteurs susceptibles d'être impactés) ne recoupe pas celui de la Zone Agricole Protégée ;
 - une carte matérialisant les emprises du PPRI de la Durance et du PPRI de l'Eze.

La DDT a précisé que la prise en compte des recommandations de l'AE se ferait au travers du document approuvé (mise à jour du rapport environnemental, du règlement du PPRI, des cartes de zonage...).

J'ai noté dans mon rapport, que le zonage règlementaire et le règlement du projet de révision définit les règles appliquées dans 7 zones selon que l'aléa est fort, modéré ou exceptionnel. Se rajoutent la précision des zones urbanisées non protégées par la digue, des zones urbanisées protégées, des zones peu ou pas urbanisées protégées, des zones peu ou pas urbanisées protégées et des « zones présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie ». Ces zones trop nombreuses rendent le zonage et le règlement complexes et peu lisibles.

J'estime qu'une réécriture plus simple à l'occasion des mises à jour serait indispensable.

CHAPITRE III- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I CONCLUSIONS

Tout d'abord il faut rappeler que le projet d'extension de la zone d'activité porte sur les zones AUE qui sont inscrites dans le PLU de Pertuis en tant que <u>zones à urbaniser à vocations d'activités</u>. Cette urbanisation est également inscrite dans le SCoT. L'extension est donc prévue depuis quelques années et n'attendait que la réalisation par la Métropole et l'approbation par le préfet des travaux d'endiguement pour permettre l'assouplissement des règles en vigueur au sein de la zone protégée.

- -Le projet d'extension de la zone d'activité va permettre de répondre aux besoins de développement économique de la commune et créer des emplois.
- -L'ouverture de l'urbanisation dans l'extension de la zone d'activité étant susceptible de porter atteinte à la vulnérabilité des personnes et des biens, des mesures (espace refuge, rehaussement des équipements sensibles...) et des procédures de gestion de crise adaptées au développement urbain sont prescrites dans le règlement. La suppression de la possibilité de construire des logements en dehors des zones turquoise et turquoise hachuré diminue la vulnérabilité du territoire.

Le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé en préservant les espaces nécessaires à l'expansion des crues. Cependant le PPRI n'est pas un document de planification ni d'urbanisme. Il ne permet pas d'ouverture à l'urbanisation. Seuls les documents communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi) permettent de déterminer la constructibilité des terrains. Il appartient à la commune et à la Métropole de définir la stratégie de développement en tenant compte de l'ensemble des contraintes imposées sur le territoire. Il serait indispensable que l'urbanisation se fasse dans le respect d'un schéma directeur pluvial.

- -L'impact sur les sensibilités environnementales recensées dans des secteurs protégés et la préservation des continuités écologiques sont traités par toutes une série de mesures ERC (Eviter, Réduire, Remplacer) <u>qui me paraissent de nature à diminuer sensiblement les effets négatifs du PPRI</u> révisé.
 - Il est essentiel de prévoir des mesures pour préserver dans la zone protégée les corridors de biodiversité et la trame verte et bleue(TVB) ainsi que les zones de chasse.

-La zone protégée située dans la plaine alluviale est principalement constituée d'espaces agricoles impactés (16 ha en friches et 43 ha exploités) et de milieux naturels (haies, bosquets, fourrés, friches, prairies...)

➤ A terme, 65 à 68 ha de surfaces agricoles vont disparaître. Les mesures de réduction proposées dans l'évaluation environnementale me paraissent insuffisantes. Dans le cadre des études pour l'aménagement de la ZAC, la Métropole réalise une étude d'impact agricole pour évaluer les préjudices subis par les exploitants agricoles de la zone et l'ensemble de la filière agricole de Pertuis. Des mesures seront prises concernant des compensations individuelles et collectives (amélioration du réseau de l'ASA de Pertuissoutien financier à la coopérative céréalière...).

Il est indispensable que les actions envisagées prennent en compte la constitution d'une réserve foncière pour compenser les exploitations agricoles impactées et restaurer l'activité économique agricole et également que les mesures ERC énoncées soient suivies d'effet.

Mais le maître d'ouvrage qui présente ces mesures n'est pas majoritairement responsable de leur mise en œuvre. En effet, le PPRI est contraint par le code de l'environnement et dispose d'un champ d'action limité qui ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.

La prise en compte des enjeux environnementaux est une responsabilité partagée entre la mairie de Pertuis, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les services de l'Etat. Il revient à chaque maître d'ouvrage intervenant dans l'urbanisation de la zone d'études, PLU, ZAC de prendre ces mesures ERC décrites dans l'évaluation environnementale.

Elles <u>ont fait l'objet d'un engagement écrit</u> des collectivités, dans le cadre de leurs compétences respectives. Les courriers adressés au préfet sont joints dans le dossier d'évaluation environnementale (commune de Pertuis en date du 11 octobre 2021- Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 24 novembre 2021).

-L'aménagement de la ZAE est de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence. C'est uniquement au moment du dépôt du dossier de création de ZAC que les capacités et les densités des futures constructions seront définies. Ces mesures se traduiront à plusieurs échelles, au niveau du schéma d'aménagement de l'opération (exclusion des zones humides), également par un traitement adapté dans les dossiers réglementaires des enjeux liés à l'hydraulique et aux trames vertes et bleues, ainsi que dans le cahier des charges de cession des terrains qui s'imposeront aux futurs acquéreurs de lots.

Il conviendra que le maître d'ouvrage soit très vigilant sur la mise en œuvre des mesures ERC dans les procédures qui vont suivre l'approbation du PPRI, particulièrement en ce qui concerne la consommation d'espace agricole et naturel et les continuités écologiques. Le rapport indique que la mise en place de mesures de compensation apparaît comme indispensable.

II AVIS

La procédure d'aménagement et le dossier de la création de la ZAC qui seront constitués par la Métropole après l'approbation du PPRI, vont entraîner de nouvelles études environnementales qui seront soumises à l'avis de l'autorité environnementale. Les mesures prévues pour Eviter, Réduire, Compenser sur lesquelles la Métropole et la commune se sont engagés devront être précisées voire complétées. Il appartiendra aux services de l'Etat de contrôler au fil des procédures la mise en œuvre de leurs engagements.

Dans ces conditions,

Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 15 décembre 2022, nommant Madame Jacqueline OTTOMBRE MERIAN commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du préfet du 13 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique,

- -Considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant les enquêtes publiques et précisément dans le respect des modalités de l'arrêté du préfet fixant les conditions de son déroulement,
- -Considérant les observations du public, les réponses du responsable du projet et l'analyse effectuée par le commissaire enquêteur,
- -Compte tenu des recommandations de l'Autorité Environnementale en date du 6 avril 2023, et des réponses apportées par la préfète,

-Compte tenu que la municipalité de Pertuis s'est prononcée sur l'intérêt général de l'opération et a donné un avis favorable au projet,

Au vu du dossier qui m'a été communiqué, et des informations qui m'ont été données,

Je donne un

AVIS FAVORABLE à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance à Pertuis,

Fait à APT le 6 juillet 2023

Le Commissaire Enquêteur

Signé Jacqueline OTTOMBRE MERIAN

Destinataires : - Préfète de Vaucluse

-Tribunal Administratif de Nîmes